PRÉFÈTE
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY COURCOURONNES Cedex

ÉVRY COURCOURONNES, le 17/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ORTEL Fonderie

14 chemin de la Croix du Mesnil
91310 MONTLHERY

Références : D2024-0372
Code AIOT : 0006512003

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2024 dans l'établissement ORTEL Fonderie implanté 14 Chemin de la Croix du Mesnil 91310 MONTLHERY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORTEL Fonderie
- 14 Chemin de la Croix du Mesnil 91310 MONTLHERY
- Code AIOT : 0006512003
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ORTEL exploite une fonderie d'alliages d'aluminium. Les installations se composent de quatre fours électriques et d'un four à gaz. Les coulées sont réalisées exclusivement en mode gravitaire (pas de coulée en injection).

L'exploitant précise qu'il réalise des pièces en petites et moyennes séries, pour l'aéronautique, le nucléaire, l'industrie électrique et des projets artistiques.

Le site emploie 10 personnes.

Les tonnages produits sont de 28 tonnes pour l'année 2023 et de 22 tonnes pour l'année 2024 (à la date du 30/09/24)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.4 de l'annexe I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	6 mois
11	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.3 de l'annexe I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
12	Permis de feu	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.6 de l'annexe I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
14	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.7 de l'annexe I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
15	Suite du contrôle périodique : consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.8	/	Demande d'action corrective	3 mois
18	Suite du contrôle périodique : dispositif de sécurité	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.9	/	Demande d'action corrective	3 mois
19	Suite du contrôle périodique : Mesures de bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réalisation du contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1.2 de l'annexe I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Remise de l'échéancier de mise en conformité	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.512-59-1	/	Sans objet
3	Mesure des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.3 de l'annexe I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Suite du contrôle périodique : pollution atmosphérique	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.3	/	Sans objet
6	État des stocks des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.5 de l'annexe I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
7	Suite du contrôle périodique : état des stocks	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.5	/	Sans objet
8	Étiquetage	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.3 de l'annexe I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
9	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10 de l'annexe I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
10	Suite du contrôle périodique : disponibilité des rétentions	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10	/	Sans objet
13	Vérification des moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2 de l'annexe I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
16	Dispositions particulières	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.6 de l'annexe I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
17	Plan de gestion des solvants	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 16 octobre 2024 n'a pas permis de relever d'écart réglementaire pouvant conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement.

Toutefois, l'exploitant doit apporter des éléments complémentaires pour lever les écarts constatés concernant le comportement au feu des bâtiments, la matérialisation des zones de dangers, la traçabilité associée aux permis de feu, les consignes de sécurité et consignes d'exploitation, les dispositifs de sécurité et les mesures de bruit.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Conformité de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 20/10/2023
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : Lors de l'inspection du 22 mars 2023, l'exploitant n'avait pas été en mesure de présenter le rapport du contrôle périodique réalisé en application de l'article R.512-55 du code de l'environnement. Par courriel du 3 octobre 2024, l'exploitant a transmis le rapport intitulé "rapport de contrôle périodique d'une installation classée soumise à déclaration sous la rubrique 2552" réalisé par l'APAVE suite au contrôle périodique effectué le 13 juin 2024. L'exploitant a réalisé le contrôle périodique, conformément aux dispositions de l'article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997. Ce rapport indique que 6 non conformités majeures et 7 autres non conformités ont été relevées lors du contrôle. Les non-conformités majeures sont vues dans les fiches ci-dessous.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Remise de l'échéancier de mise en conformité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.512-59-1
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite (soit avant le 1er octobre 2024) un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.
Constats : Lors de l'inspection du 16 octobre 2024, l'exploitant a présenté le courriel adressé le 19 septembre 2024 au bureau de contrôle (APAVE) concernant l'échéancier relatif à la mise en conformité de l'installation. L'inspection des installations classées a constaté que cet échéancier mentionne bien les 6 non conformités majeures identifiées lors du contrôle périodique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesure des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 20/07/2023
Prescription contrôlée : Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.
Constats : Lors de l'inspection du 22 mars 2023, l'exploitant avait déclaré qu'aucune mesure des rejets atmosphériques n'était réalisée, compte tenu de l'absence de rejets canalisés. L'inspection des installations classées avait constaté l'absence de rejet canalisé issu des installations de fonderie. L'inspection des installations classées avait précisé que l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 indique "En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée".

L'inspection des installations classées avait indiqué que l'exploitant devait réaliser cette évaluation des conditions de fonctionnement permettant de caractériser les émissions diffuses liées aux activités.

Par courriel du 3 octobre 2024, l'exploitant a indiqué que l'installation d'extraction dont la présence a été relevée lors de l'inspection du 22 mars 2023 n'est pas utilisée ni utilisable lors des conditions normales d'activité de la fonderie.

Lors de l'inspection du 16 octobre 2024, l'exploitant a déclaré les éléments suivants :

- le bâtiment a été conçu pour créer une ventilation naturelle. Il est équipé d'un système de grilles de ventilation en partie haute, sur toute la longueur du bâtiment ;
- les portes de l'atelier fonderie sont toujours ouvertes lors des activités ;
- il n'y a pas de canalisation des rejets atmosphériques de l'installation ;
- le plomb n'est pas utilisé sur le site. Seul l'aluminium est utilisé.

Compte tenu de ce qui précède, et considérant que l'article 6.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 prescrit une surveillance des paramètres plomb et poussières, l'inspection des installations classées considère qu'il n'y a pas lieu de réaliser une surveillance des rejets atmosphériques. En effet, il n'est pas possible de réaliser une mesure représentative des émissions atmosphériques du site. Par ailleurs, il n'existe pas d'équipement d'épuration sur lesquels baser une évaluation des rejets.

L'inspection des installations classées considère donc que ce point devient sans objet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suite du contrôle périodique : pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Constats :

Non-conformité majeure n°5 relevée dans le rapport intitulé "rapport de contrôle périodique d'une installation classée soumise à déclaration sous la rubrique 2552" réalisé par l'APAVE suite au contrôle périodique effectué le 13 juin 2024 :

"L'adéquation entre les résultats de mesures et les VLE n'a pas été vérifiée, en raison de la non présentation des résultats de mesure de la pollution atmosphérique rejetée"

Cet écart relevé lors du contrôle périodique par l'APAVE avait également été relevé par l'inspection des installations classées lors de l'inspection du 22 mars 2023 et fait l'objet d'un suivi au point n°3 "Mesure des rejets atmosphériques", cf ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.4 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 20/07/2023

Prescription contrôlée :

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré deux heures ;

- couverture incombustible ;

- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure heure ;

- si l'installation comporte une étuve, cet appareil sera construit en matériau de classe MO (incombustibles).

Constats :

Lors de l'inspection du 22 mars 2023, l'exploitant avait déclaré les éléments suivants :

- la façade sud (vers le chemin de la croix du mesnil) est constituée d'un mur béton ;

- la façade ouest (vers la RN 20) est composée d'un mur béton sur une hauteur d'environ 40 cm puis d'un bardage ;

- la façade nord (vers la D351) est composée d'un mur béton sur une hauteur d'environ 2 m puis d'un bardage ;

- la façade est (vers le parking du garage RENAULT) est composée d'un mur béton sur une hauteur d'environ 20cm puis d'un bardage.

Les murs ne sont donc pas coupe-feu deux heures.

L'inspection des installations classées avait confirmé par ailleurs que cette disposition était bien applicable aux installations existantes, depuis le 1er octobre 2000.

L'exploitant devait confirmer la nature des matériaux des façades puis formaliser une demande de dérogation aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales s'il confirmait que les murs ne sont pas coupe-feu de degré deux heures.

Par courriel du 3 octobre 2024, l'exploitant a déclaré que les données consultées dans les archives n'ont pas permis de préciser les caractéristiques de comportement au feu des bâtiments. L'exploitant a transmis une demande de dérogation pour les exigences concernées, sans apporter d'élément technique.

Lors de l'inspection du 16 octobre 2024, l'exploitant n'a pas de nouveaux éléments à présenter concernant ce point.

L'inspection des installations classées a précisé à l'exploitant qu'une modélisation des flux thermiques liés au scénario d'incendie de gravité la plus importante doit être réalisée en première approche pour travailler sur ce sujet. Cette modélisation permettra d'identifier les éventuels impacts sur les tiers liés à un sinistre. Par ailleurs, il est nécessaire de déterminer les éventuels effets dominos sur l'installation d'un incendie depuis le voisinage direct (notamment en provenance des véhicules stationnés sur le parking du garage RENAULT). L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les dispositions constructives du bâtiment respectent les dispositions de l'article 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : État des stocks des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.5 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 20/07/2023
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : Lors de l'inspection du 22 mars 2023, l'exploitant avait déclaré qu'il avait accès au stock de chacun des produits présents dans l'installation via l'outil de gestion et de maintenance par ordinateur, sans disposer d'un état des stocks indiquant la nature et la quantité de l'ensemble des produits dangereux détenus. Par courriel du 3 octobre 2024, l'exploitant a transmis un état des stocks des produits dangereux au 19 septembre 2024. Cet état des stocks mentionne la dénomination du produit, les mentions de dangers associées, le conditionnement des produits, le lieu de stockage, la quantité totale stockée, la quantité stockée dans chaque rétention. L'exploitant tient à jour un état des stocks indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, conformément aux dispositions de l'article 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997. A titre de remarque, l'inspection des installations classées a invité l'exploitant à tenir à disposition des services d'incendie et de secours une version imprimée de cet état des stocks, en y associant les fiches des données de sécurité des produits concernés. Ces dispositions permettraient d'améliorer la mise en œuvre opérationnelle des documents demandés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suite du contrôle périodique : état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : Non-conformité majeure n°2 relevée dans le rapport intitulé "rapport de contrôle périodique d'une installation classée soumise à déclaration sous la rubrique 2552" réalisé par l'APAVE suite au contrôle périodique effectué le 13 juin 2024 : "L'adéquation entre l'état des stocks de produits dangereux et le stock présent le jour du contrôle n'a pas été vérifiée, en raison de la non-présentation de l'état des stocks de produits dangereux". Cet écart relevé lors du contrôle périodique par l'APAVE avait également été relevé par l'inspection des installations classées lors de l'inspection du 22 mars 2023 et fait l'objet d'un suivi au point n°6 "état des stocks des produits dangereux", cf. ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 20/05/2023
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Lors de l'inspection du 22 mars 2023, l'inspection des installations classées avait constaté la présence, dans l'atelier mécanique, d'un bidon d'une contenance d'environ 10 litres ne comportant pas d'étiquetage du produit contenu. L'exploitant avait déclaré que ce bidon contenait du gasoil. Par courriel du 3 octobre 2024, l'exploitant a transmis une photo du bidon du gasoil de l'atelier, comportant un étiquetage comportant les mentions de dangers.

Lors de l'inspection du 16 octobre 2024, l'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence de fût, réservoir ou emballage ne comportant pas le nom du produit contenu.

Notamment, l'inspection des installations classées a constaté que les fûts stockés sur le poste résine/sable portent le nom des produits contenus ainsi que les mentions de dangers associées (PEP SET BLUE EP 5168 PART 1 et PEP SET BLUE EP 5188 PART 2).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 20/05/2023

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être égal au moins à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Constats :

Lors de l'inspection du 22 mars 2023, les constats faits par l'inspection des installations classées permettaient de constater que tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol n'était pas associé à une capacité de rétention.

Par courriel du 3 octobre 2024, l'exploitant a déclaré que les agents chimiques ont été regroupés dans les rétentions existantes.

Lors de l'inspection du 16 octobre 2024, l'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence de produits dangereux stockés sans rétention. L'inspection des installations classées a vu les rétentions associées aux postes coquille et résine/ sable. Ces rétentions semblent suffisamment dimensionnées au regard des produits qu'elles contiennent. Notamment, la rétention du poste résine/sable est associée à :

- 2 fûts d'une contenance de 200 litres du produit PEP SET BLUE EP 5168 PART 1 ;
- 2 fûts d'une contenance de 200 litres du produit PEP SET BLUE EP 5188 PART 2 ;
- soit un volume total de produit de 800 litres.

Le volume de la cuvette est mentionné sur celle-ci. Il est de 400 litres.

L'inspection des installations classées a constaté que tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution est associé à une capacité de rétention conforme aux dispositions de l'article 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Suite du contrôle périodique : disponibilité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être égal au moins à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : Non-conformité majeure n°1 relevée dans le rapport intitulé "rapport de contrôle périodique d'une installation classée soumise à déclaration sous la rubrique 2552" réalisé par l'APAVE suite au contrôle périodique effectué le 13 juin 2024 : "Le volume de capacité de rétention est réduit en raison de présence de sable dans les cuvettes de rétention". Lors de l'inspection du 16 octobre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que les volumes de rétention sont disponibles dans les cuvettes associées aux stockages de produits dangereux, conformément aux dispositions de l'article 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 20/07/2023
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

Constats :

Lors de l'inspection du 22 mars 2023, l'exploitant n'avait pas été en mesure de présenter un plan indiquant les différentes zones de dangers.

Par courriel du 3 octobre 2024, l'exploitant a transmis le plan de localisation des risques.

Ce plan mentionne les différentes zones de danger en fonction des risques encourus.

L'exploitant a recensé les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre. Toutefois, lors de l'inspection du 16 octobre 2024, l'inspection des installations classées a constaté qu'une signalisation des risques dans les zones de dangers conforme aux indications du plan n'a pas été mise en place conformément aux dispositions de l'article 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 **:** Permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.6 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 20/07/2023

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis de travail " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le " permis de travail " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis de travail " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Constats :

Lors de l'inspection du 22 mars 2023, l'exploitant avait déclaré qu'il ne délivrait pas de permis de feu lors des travaux conduisant à une augmentation des risques.

Par courriel du 3 octobre 2024, l'exploitant a transmis le permis de feu délivré le 13 juin 2024 dans le cadre des travaux de remplacement de 2 détendeurs gaz réalisés les 13 et 14 juin 2024.

Toutefois, la traçabilité des surveillances de sécurité pendant et après les travaux n'est pas mentionnée dans le document transmis.

Lors de l'inspection du 16 octobre 2024, l'exploitant a précisé qu'il a demandé à ce que les travaux concernés par le permis de feu soient réalisés à l'extérieur du bâtiment. Cette mesure de prévention n'est pas mentionnée dans le permis de feu.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il a vérifié les installations après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, conformément aux dispositions de l'article 4.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées invite l'exploitant à mentionner dans le permis de feu toutes les mesures de prévention qu'il aurait prises dans le cadre des travaux à exécuter.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 **:** Vérification des moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 20/05/2023

Prescription contrôlée :

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Lors de l'inspection du 22 mars 2023, l'exploitant avait déclaré que 10 extincteurs à poudre d'une capacité de 6kg étaient répartis dans l'atelier.

Dans l'atelier, l'inspection des installations classées avait constaté la présence d'un extincteur d'une capacité de 6kg de poudre ABC portant la mention "Vérif. 02/23".

L'exploitant avait présenté un compte rendu de vérification Q4 établi le 09/02/2023 par la société LUTINCENDIE S.A.S, lequel mentionne "L'installation présente les points de non-conformité détaillés ci-dessous : 2 extincteurs de plus de 10 ans"

Par courriel du 22 mars 2023, l'exploitant avait transmis le devis de LUTINCENDIE n°DE23-00351 et daté du 20/02/2023 relatif à la mise conformité des installations incendies.

Même si l'exploitant s'était assuré de la vérification des extincteurs installés sur le site, l'inspection des installations classées avait relevé qu'ils n'étaient pas été maintenus en bon état.

Par courriel du 3 octobre 2024, l'exploitant précise que les extincteurs concernés ont été remplacés. L'exploitant a transmis le bon d'intervention n°136726 édité le 21 avril 2023 par la société LUTIN INCENDIE pour le remplacement de deux extincteurs de type P6.

Lors de l'inspection du 16 octobre 2024, l'inspection des installations classées a constaté la présence :

- dans l'atelier mécanique, 1 extincteur d'une contenance de 6kg de poudre ABC porte la mention "Vu 02/24" ;
- dans l'atelier fonderie, 1 extincteur d'une contenance de 6kg de poudre ABC porte la mention "Vu 02/24".

Par échantillonnage, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant maintient en bon état et vérifie au moins une fois par an les extincteurs, conformément aux dispositions de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997.

A titre de remarque, l'inspection des installations classées invite l'exploitant à améliorer la visibilité des extincteurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 **:** Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.7 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 20/07/2023

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 " incendie " et " atmosphères explosives " ;
- l'obligation du " permis de travail " pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Constats :

Lors de l'inspection du 22 mars 2023, l'exploitant n'avait pas été en mesure de présenter des consignes de sécurité conformes aux dispositions de l'article 4.7 de l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 1997.

Par courriel du 3 octobre 2024, l'exploitant a transmis les consignes affichées sur le site. Il s'agit de :

- un pictogramme mentionnant l'interdiction d'introduire une flamme dans les ateliers sans délivrance préalable d'un permis de feu par le représentant de la direction de la fonderie ORTEL ;
- un plan du site permettant de localiser les coupures d'urgence de gaz et d'électricité ;
- une affiche indiquant les mesures à prendre en cas de déversement accidentel ;
- un affichage destiné aux zones de dépôt de produit présentant un danger.

Lors de l'inspection du 16 octobre 2024, l'exploitant n'a pas de nouveaux éléments à présenter sur ce point. En l'état, les éléments présentés par l'exploitant ne répondent pas aux dispositions de l'article 4.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997. Les affichages prévus ne sont pas suffisants.

L'inspection des installations classées a invité l'exploitant à formaliser ses consignes de sécurité en reprenant l'ensemble des points de l'article 4.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997, soit :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 " incendie " et " atmosphères explosives " ;
- l'obligation du " permis de travail " pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

L'inspection des installations classées a invité l'exploitant à réaliser des documents opérationnels, assimilables par l'ensemble du personnel, notamment concernant les procédures d'arrêt d'urgence.

L'inspection des installations classées a constaté, sur la porte d'entrée de l'atelier fonderie, la présence d'un affichage mentionnant l'interdiction d'introduire une flamme dans les ateliers sans délivrance préalable d'un permis de feu par le représentant de la direction de la fonderie ORTEL.

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des consignes de sécurité conformes aux dispositions de l'article 4.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Suite du contrôle périodique : consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.8
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : • les modes opératoires ; • la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; • les instructions de maintenance et de nettoyage ; • le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.
Constats : Non-conformité majeure n°3 relevée dans le rapport intitulé "rapport de contrôle périodique d'une installation classée soumise à déclaration sous la rubrique 2552" réalisé par l'APAVE suite au contrôle périodique effectué le 13 juin 2024 : "Non présentation des consignes d'exploitation" Lors de l'inspection du 16 octobre 2024, l'exploitant n'a pas de nouveaux éléments à présenter sur ce point. L'inspection des installations classées a invité l'exploitant à formaliser ses consignes d'exploitation en reprenant l'ensemble des points de l'article 4.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997, soit : • les modes opératoires ; • la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollution et nuisances générées ; • les instructions de maintenance et de nettoyage ; • le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaires au fonctionnement de l'installation. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des consignes d'exploitation conformes aux dispositions de l'article 4.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 **:** Dispositions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.6 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 20/07/2023
Prescription contrôlée : Dans le cas d'une fonderie d'aluminium, les déchets de ce métal seront enlevés des ateliers au fur et à mesure de leur production et emmagasinés dans des locaux ou casiers à l'écart de tout bâtiment habité. La quantité maximale stockée ne dépassera pas 2 tonnes.
Constats : Lors de l'inspection du 22 mars 2023, l'inspection des installations classées avait constaté que les déchets d'aluminium n'étaient pas stockés à proximité de bâtiment habité. L'exploitant avait déclaré qu'une dizaine de bidons d'une contenance de 200 litres étaient utilisés pour stocker les déchets d'aluminium. L'exploitant devait s'engager à ne pas stocker une quantité de déchets d'aluminium supérieure à 2 tonnes. Par courriel du 3 octobre 2024, l'exploitant s'est engagé à ce que le tonnage de déchets d'aluminium reste toujours inférieur au seuil de 2 tonnes mentionnés à l'article 7.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997. Lors de l'inspection du 16 octobre 2024, l'inspection des installations classées a constaté la présence de 10 fûts d'une contenance de 200 litres contenant des déchets d'aluminium. Compte tenu du volume total représenté par ces fûts (2 m^3), l'inspection des installations classées s'est interrogé concernant le poids représenté par un tel stockage, au regard de la limite fixée à 2 tonnes par l'article 7.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997. L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de procéder, par échantillonnage, à la pesée de 2 fûts contenant des déchets d'aluminium. Ces fûts ont été choisis par l'inspection des installations classées parmi les fûts pleins en attente d'expédition. Le poids des fûts sélectionné est de 197 kg pour le premier, 188 kg pour le deuxième. L'inspection des installations classées s'est ainsi assuré, en procédant par échantillonnage, que le tonnage de déchets d'aluminium stocké ne dépasse pas 2 tonnes si l'exploitant ne stocke pas plus de 10 fûts d'une contenance de 200 litres de déchets d'aluminium. Les conditions de stockage des déchets d'aluminium sur le site sont donc conformes aux dispositions de l'article 7.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1
Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions relatives à la prévention de la pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 20/07/2023
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
Constats : Lors de l'inspection du 22 mars 2023, l'exploitant n'avait pas été en mesure de confirmer la quantité de solvants consommés par an. L'exploitant avait déclaré les éléments suivants : - 250 tonnes de sable ont été consommées lors de l'année 2022 pour la réalisation des moules de coulée ; - les moules de coulée sont réalisés en ajoutant de la résine au sable. La teneur en résine est de 0,5% en masse. L'inspection des installations classées précise que compte tenu de ces éléments, la consommation en résine était de 1,25 tonne de résine pour l'année 2022. En complément de ces éléments, l'exploitant doit calculer sa consommation de solvants pour conclure sur l'obligation de réalisation du plan de gestion de solvants. Par courriel du 3 octobre 2024, l'exploitant a transmis un bilan des émissions diffuses de composés organiques volatils. L'exploitant a déclaré les éléments suivants : • la consommation de sable en 2023 a été de 235 tonnes ; • la résine bi-composant est incorporée à un taux de 0,8% pour 100 kg de sable ; • les 2 composants (part 1 et part 2) de la résine sont incorporés à 50% ; • le taux de solvant dans la part 1 est de 1,7% (données fabricant) ; • le taux de solvant dans la part 2 est de 6% (données fabricant). L'exploitant indique que la quantité de solvant consommée est donc de 72 kg pour l'année 2023. L'inspection des installations classées valide cette estimation.

Aussi, compte tenu du fait que la réalisation du plan de gestion des solvants est obligatoire dès lors que la consommation de solvants atteint 1 tonne par an, l'exploitant n'est pas soumis à cette disposition.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Suite du contrôle périodique : dispositif de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.9
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Des dispositifs de sécurité, permettant l'arrêt à distance de l'alimentation, par exemple, doivent être installés si le chauffage des fours est réalisé à l'aide de combustibles liquides ou gazeux.
Constats : Non-conformité majeure n°4 relevée dans le rapport intitulé "rapport de contrôle périodique d'une installation classée soumise à déclaration sous la rubrique 2552" réalisé par l'APAVE suite au contrôle périodique effectué le 13 juin 2024 : "Absence de l'ensemble des dispositifs de sécurité données dans la norme NF EN 746-2, notamment les deux vannes de sécurité montées en série avec système de contrôle d'étanchéité" Lors de l'inspection du 16 octobre 2024, l'exploitant a déclaré les éléments suivants : • 1 seul four fonctionne au gaz, les 4 autres fours fonctionnant à l'énergie électrique. La puissance du four gaz est de 350 kW ; • l'alimentation en gaz se coupe si la pression chute dans le réseau d'alimentation en gaz du four ; • l'alimentation en gaz se coupe si le brûleur du four s'éteint ; • une vérification des installations est réalisée annuellement. L'exploitant a présenté le rapport APAVE "Vérification des installations thermiques fluide", daté du 28/06/2024. Ce rapport traite des vérifications effectuées sur un appareil de chauffage et sur le réseau de distribution de gaz. Ce rapport indique que "la tuyauterie gaz alimentant le four fusion est en acier assemblée par soudage et dispose d'une rampe équipée de : 1 vanne 1/4 tour, 1 détendeur, 1 filtre, 1 flexible d'alimentation." Toutefois, ces éléments ne permettent pas de justifier que des dispositifs de sécurité sont installés sur l'alimentation en gaz, permettant l'arrêt à distance de l'alimentation, conformément aux dispositions de l'article 4.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997. L'exploitant ne dispose pas d'élément permettant de justifier la présence et l'entretien des équipements de protection de l'alimentation en gaz (vanne à coupure automatique).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Suite du contrôle périodique : Mesures de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances sonores et des vibrations
Prescription contrôlée : Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure de niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : Non-conformité majeure n°6 relevée dans le rapport intitulé "rapport de contrôle périodique d'une installation classée soumise à déclaration sous la rubrique 2552" réalisé par l'APAVE suite au contrôle périodique effectué le 13 juin 2024 : "L'adéquation entre les résultats de mesures et les VLE n'a pas été vérifiée, en raison de la non présentation des résultats de mesures de bruit." Lors de l'inspection du 16 octobre 2024, l'exploitant n'a pas de nouveaux éléments à présenter sur ce point. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il a bien réalisé la mesure de bruit, et qu'il respecte les valeurs limites prescrites respectivement aux articles 8.4 et 8.1 de l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 1997.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois